



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2023-0XX DELIBERATION « POULPE FINISTERE NORD - A » DU XX 2023**

## FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DU POULPE DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUES AU LARGE DU FINISTERE NORD

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 et D 921-67 à R 921-75;
- VU la délibération n° B78-2020 du 09 décembre 2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU la délibération n°2021-003 « Date et lieux de Dépôt CRPMEM » du 6 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU Les réunions de cohabitation organisée par le CDPMEM du Finistère entre septembre 2022 et mars 2023 ;
- VU Les avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 24 mars 2023 et du 20 avril 2023 ;
- VU les avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 06 avril 2023 et du 23 juin 2023 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX et le XX 2023 ;

Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observée dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne depuis 2021,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord,

Considérant la volonté du CRPMEM d'encadrer la pêcherie de poulpe dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques.

**ADOPTE**

### **A- DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 – Définition**

**Première installation** : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre, par un marin professionnel titulaire d'un Brevet de commandement à la pêche, à jour des certificats nécessaires à la pêche au moment de la demande.

Par dérogation, pour la mise en place de la licence, Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre le 01<sup>er</sup> janvier 2022 et l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Timbre casier** : droit de pêche instauré au sein de la licence « Poulpe Finistère nord », qui confère à son détenteur la possibilité de pêcher une certaine quantité de poulpes au casier pot, ou d'utiliser un certain nombre d'engin, conformément aux limites de captures prévues par les délibérations du CRPMEM Bretagne.

## **Article 2 - Champs d'application**

2-1) La pêche du poulpe (OCC et OCT) dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord est soumise à la détention de la licence spéciale « Poulpe Finistère Nord » dès lors qu'elle est pratiquée à l'aide des engins suivants :

- Métiers du casier et du pot : code engin FAO : FIX, FPO
- Métiers du filet : code engin FAO : GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GND, GNC
- Métiers de l'hameçon : code engin FAO : LHP, LLS, LLD, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX, LHM

2-2) Le périmètre du secteur est défini comme suit (Carte en annexe 01 de la délibération), suivant la laisse de haute mer à la côte : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N ; Baie de Douarnenez exclue.

Au sein de cette licence, le secteur particulier de la Rade de Brest est défini comme suit (carte en annexe 01 de la délibération), en amont par les limites transversales de la mer des différentes rivières et cours d'eau et en aval par une ligne joignant la Pointe des Espagnols au Phare du Portzic.

2-3) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-5) Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle du poulpe à l'aide des engins définis à l'article 2-1). La pêche du poulpe à l'aide d'autres engins est autorisée et n'est pas soumise à la détention de la présente licence.

2-6) La licence n'est pas cessible.

## **Article 3 - Organisation de la campagne**

3-1) Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision motivée, préciser des mesures permettant notamment une régulation de l'effort de pêche et/ou une organisation des métiers permettant de garantir une bonne cohabitation entre les métiers de pêche maritime.

3-2) Ces mesures peuvent consister en :

a) des limitations complémentaires par secteur géographique:

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein du périmètre de la licence,
- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe,
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

b) Des mesures techniques complémentaires :

- Des limitations du nombre et/ou de la longueur des engins de pêche ;
- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire.
- Des plafonds de capture par période de pêche.

## **B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES**

### **Article 4 - Titulaire de la licence**

4-1) La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

4-2) En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

### **Article 5 – Conditions d'éligibilité**

#### **5-1 Dispositions générales**

5-1-1) Le demandeur s'engage à faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte européen, ayant un permis de navigation non échu et justifiant de la catégorie de navigation nécessaire.

5-1-2 Le demandeur doit avoir acquitté les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-1-3) Est éligible, le couple propriétaire/navire justifiant d'une antériorité d'au moins 1 kilo de pêche du poulpe (OCC et OCT), à l'aide des engins listés dans l'article 2-1), au sein des carrés statistiques 25<sup>E</sup>5, 25<sup>E</sup>4, 26<sup>E</sup>5, 26<sup>E</sup>4, durant la période de référence s'étalant du 01<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 septembre 2022.

L'antériorité du couple propriétaire/navire est qualifiée, sur la base des obligations déclaratives validées par les autorités administratives, soit :

- Sur le seul navire, objet de la demande de licence ;
- Sur un ou plusieurs navires cumulés qui ont été remplacés sur la période de référence par le navire, objet de la demande ;
- Sur un navire dont l'ancien propriétaire a renoncé à ses antériorités de pêche au poulpe (OCC et OCT) à l'aide des engins listés dans l'article 2-1) de la présente délibération.

5-1-4) Est éligible au titre des critères socio-économiques, le demandeur justifiant d'une dépendance économique aux eaux territoriales situées au large du Finistère nord, justifiée par au moins l'un des 4 critères suivants :

- Demandeur en situation de première installation tel que défini à l'article 1 et dont le navire est immatriculé dans l'un des quartiers maritimes suivants : MX, BR, CM.
- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence Canot ou Filet pour la campagne en cours, et pour laquelle un accès à la Zone B a été délivrée, telle que définie dans la délibération 2021-019 « FILETS – CRPM - A » du 17 septembre 2021, ou d'une licence de pêche au filet en Rade de Brest.
- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence Métier de l'hameçon pour la campagne en cours, et pour laquelle un accès aux deux secteurs 4 et 5-6 ont été délivrés, tel que définis dans la délibération 2019-036 « METIERS DE L'HAMECON - A » du 21 novembre 2019.
- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence Crustacé pour la campagne en cours et dont le navire est immatriculé dans l'un des quartiers maritimes suivants : MX, BR, CM.

#### **5-2 Dispositions spécifiques pour l'obtention du timbre casier**

Est éligible, le couple propriétaire/navire justifiant d'une antériorité caractérisée par au moins une capture réalisée au casier (FPO ou FIX), quel que soit l'espèce, au sein des carrés statistiques 25<sup>E5</sup>, 25<sup>E4</sup>, 26<sup>E5</sup>, 26<sup>E4</sup> sur la période de référence s'étendant du 30 septembre 2018 au 30 septembre 2022.

L'antériorité est qualifiée sur la base des obligations déclaratives validées par les autorités administratives à l'appui.

## **Article 6 – Modalités d'attribution des licences**

### **Au titre de l'antériorité de pêche**

6-1) En l'absence de contingent de licence, la licence « Poulpe Finistère nord » est attribuée aux demandeurs pour un navire répondant aux critères d'éligibilité décrits à l'article 5 de la présente délibération.

### **Au titre des critères socio-économiques :**

6-2) La licence prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres. Par dérogation, sont éligibles les navires justifiant d'une antériorité d'au moins 1 kilo de pêche de poulpe (OCC et OCT) à l'aide des engins listés dans l'article 2-1), au sein des carrés statistiques 25<sup>E5</sup>, 25<sup>E4</sup>, 26<sup>E5</sup>, 26<sup>E4</sup>, durant la période de référence s'étalant du 01<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 septembre 2022.

6-3) Pour les campagnes ultérieures, les licences dérogatoires telles que définies à l'article 6-2) de la présente délibération pourront être renouvelées dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur et de puissance, tant que le navire demeurera immatriculé en catégorie pêche et sous réserve :

- d'avoir pratiqué la pêche, objet de la licence, au cours de l'année précédant la demande.
- de ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW).
- de ne pas changer de quartier d'immatriculation du navire
- de respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur.

Le maintien de la dérogation, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, est possible y compris en cas de changement d'armateur.

## **Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence**

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre. Par dérogation, pour l'année 2023, la demande de licence doit être présentée entre le **XX et le XX 2023**.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence et des justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

7-3) Pour une nouvelle demande ou d'une première installation ou en cas de modification des caractéristiques du navire, l'acte de francisation doit être joint à la demande de licence.

7-4) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

## **Article 8 : Examen des demandes de licences**

8-1) Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président de la commission « Pêche côtière ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et d'extraits disponibles.

8-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

8-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

## **C- AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 9 - Conditions financières**

9-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la commission " Pêche côtière " du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

### **Article 10- Déclarations de captures**

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

### **Article 11 - Infractions à la présente délibération**

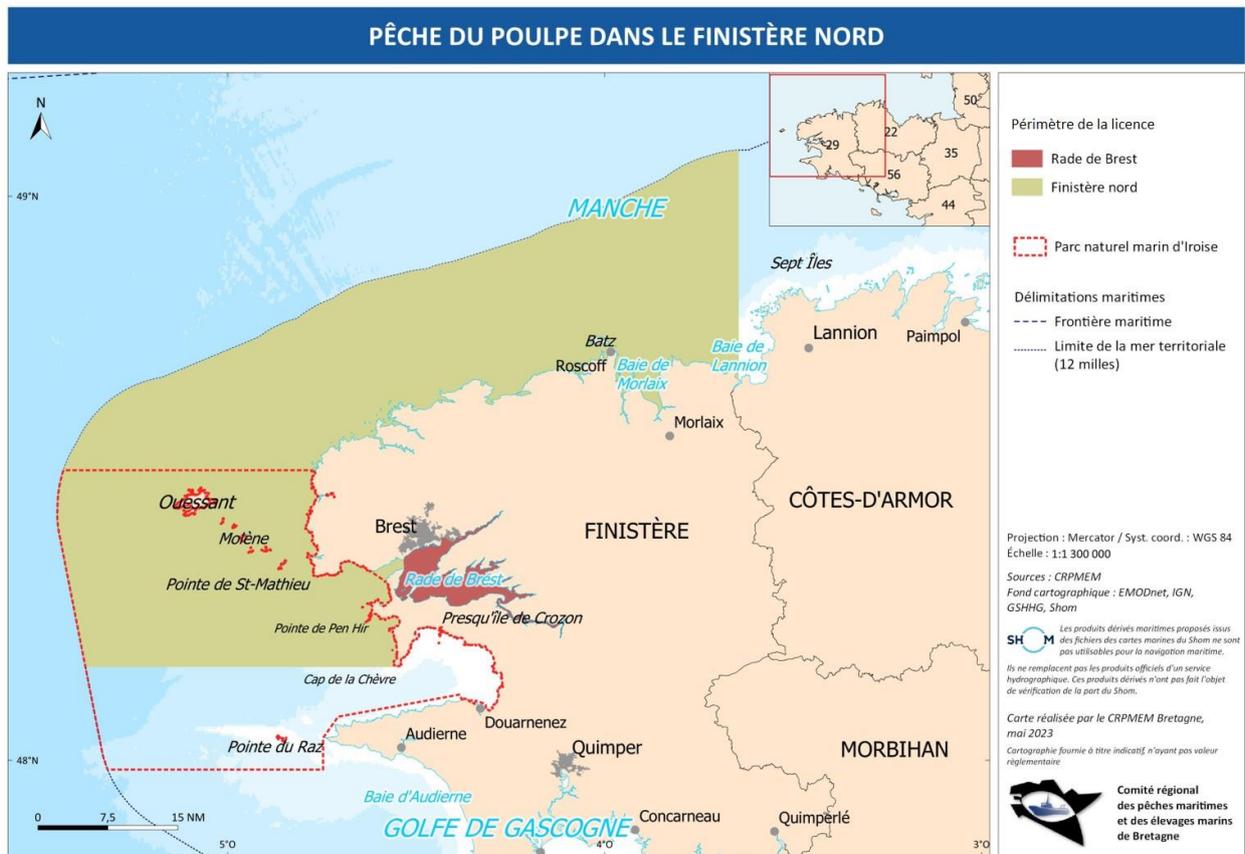
11-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

11-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

PROJET

Cartographie du secteur de pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large du Finistère nord



PRO